



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par son Président, M. Jean-Claude DAURAT, d'une part, dûment habilité à signer tous les actes administratifs autorisé à signer tous les actes administratifs par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 Janvier 2017,

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63), sis 19 place Turgot à Clermont-Ferrand, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, dûment habilité à signer la présente convention vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant élection de Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL en tant que Président du Conseil Départemental, et vu la délibération du 24 avril 2015 du Conseil d'Administration portant installation et renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS 63,

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2121-1 et suivants, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation du domaine public,
- Considérant que la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez assure la gestion de la piscine communautaire d'Ambert depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- Considérant que les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (agents de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez) doivent obligatoirement suivre une formation continue dans le domaine des premiers secours afin d'exercer leurs missions de surveillance et de sécurité,
- Considérant que les sapeurs-pompiers, par leurs compétences et leurs habilitations en ce domaine, sont des partenaires privilégiés dans la conduite des actions de formations sur les premiers secours,
- Considérant que les sapeurs-pompiers doivent au regard de leurs missions suivre un entraînement sportif régulier, et plus particulièrement, en matière d'activités aquatiques,
- Considérant que sur la base de ces éléments, la décision en vigueur relative à la tarification des équipements nautiques communautaires prévoit une mise à disposition gratuite des lignes d'eau de la Piscine d'Ambert Livradois-Forez, au profit du SDIS 63,
- Considérant que la définition des modalités pratiques de ce partenariat doit faire l'objet d'une convention spécifique dont les termes sont présentés ci-après.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le SDIS 63 et Clermont Auvergne Métropole qui repose sur l'échange suivant :

- Pour la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez :
  - Mise à disposition de lignes d'eau dans les équipements nautiques communautaires ;
- Pour le SDIS 63 :
  - Conduite et actions de formations spécifiques pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs travaillant au sein de la piscine communautaire (exercices dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) ;

## **Article 2 : Apport de La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez**

### **2-1 : Mise à disposition des lignes d'eau – Ensemble des équipements nautiques communautaires**

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez s'engage à mettre à disposition du SDIS 63 les lignes d'eau des équipements nautiques communautaires cités en préambule.

La mise à disposition des installations des équipements nautiques fait chaque année l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez précisant le type d'activité pratiquée et le nombre estimé de participants.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire, des petites vacances scolaires et de la période estivale. Les plages horaires de ces mises à disposition sont fixées chaque année lors de l'élaboration des plannings et feront l'objet d'un accord entre les parties.

L'accès par le SDIS 63 aux lignes d'eau mise à sa disposition est uniquement autorisé lors des périodes de fonctionnement des sites nautiques, et est interdit lorsqu'ils sont fermés en cas de travaux divers, vidanges, jours fériés, manifestations sportives ou autres.

Seuls les agents du SDIS 63 disposent d'un droit d'accès aux bassins pendant les créneaux affectés.

### **2-2 : Dispositions diverses**

L'utilisation des autres bassins, salles, et autres installations des établissements avant, pendant et après le(s) créneau(x) d'utilisation des lignes d'eau est interdite, sauf accord de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

L'utilisation de matériel apporté par le SDIS 63 reste sous la responsabilité de ce dernier.

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation sur les créneaux susmentionnés, non d'un bail et que le SDIS 63 renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

### **Article 3 : Apport du SDIS 63**

#### **3-1 : Formation continue dans le domaine des premiers secours faite auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs – Agents de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez**

La formation continue dans le domaine des premiers secours faite auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs – agents de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez fait l'objet d'une convention spécifique tripartite entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme et la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

#### **3-2 : Conduites d'exercices périodiques liés au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours**

Ces exercices programmés par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, en présence du SDIS 63, ont pour objet d'entraîner les Maîtres-Nageurs Sauveteurs aux opérations de premier secours dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

Ces exercices répondront aux exigences posées par l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant (sous réserve de modifications posées par les textes).

Ces exercices qui concernent l'ensemble des équipements nautiques communautaires auront lieu 2 fois par an.

### **Article 4 : Utilisation des installations mises à disposition du SDIS 63**

Le SDIS 63 s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans la piscine communautaire d'Ambert, notamment les dispositions énumérées ci-après :

#### **4-1 : Lignes d'eau**

- Respecter les créneaux horaires attribués (au terme de la séance, tous les agents devront quitter l'équipement),
- Respecter les périodes d'ouverture et de fermeture des équipements,
- Respecter les consignes d'utilisation et les instructions données par le responsable ou le personnel de chaque site, notamment en termes de tenue et d'hygiène :
  - **le port du bonnet de bain est obligatoire dans les bassins,**
  - **le port du slip de bain est obligatoire dans les bassins,**

- **la douche, le savonnage et le passage par les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins**
- Avertir le responsable de l'équipement en cas de non-utilisation des créneaux,
- Ranger le matériel et maintenir en bon état les installations et signaler toute dégradation,
- Ne pas faire de prosélytisme religieux, et/ou de propagande politique dans l'équipement,
- Informer le personnel chargé de l'accueil du nombre de pratiquants présents sur les créneaux occupés à leur arrivée,
- Ne pas modifier la destination des équipements mis à disposition sans l'accord exprès de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez,
- Demander par écrit l'autorisation à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez pour tous reportages photographiques et/ou télévisés (droit à la propriété intellectuelle de l'architecture, droit à l'image du personnel),
- En cas de non-respect, la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez pourra, par simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux équipements et résilier la présente convention.

### **Article 5 : Utilisation exceptionnelle**

Le SDIS 63 peut solliciter la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez pour l'utilisation exceptionnelle des bassins, en dehors des créneaux définis initialement.

Dans ce cadre, le SDIS 63 s'engage à formuler la demande écrite auprès de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez au moins 1 mois avant la date des épreuves (sous réserve des disponibilités).

### **Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité**

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez est dessaisie de sa responsabilité en matière de sécurité pendant la période de mise à disposition.

#### **6-1 : Lignes d'eau**

- Le SDIS 63 doit respecter les règles de sécurité propres aux installations mises à disposition.
- Le SDIS 63 est totalement responsable des espaces (intérieurs et extérieurs) qui lui sont affectés et de l'utilisation du matériel afférent.
- Le SDIS 63 doit être en mesure de s'assurer que toutes les personnes présentes dans les espaces affectés sont toutes des agents de son service, dans la mesure où ces espaces ne sont pas partagés avec d'autres services et/ou associations durant les créneaux horaires définis.
- Le SDIS 63 doit prévoir un encadrement suffisant et qualifié conformément au cadre légal en vigueur.
- Un encadrement, présent sur le bord des bassins, doit être assuré par le SDIS 63 même pour un seul participant. En cas d'absence, la séance ne pourra avoir lieu.
- Les activités sont placées sous la responsabilité du SDIS 63,

- Le SDIS 63 doit maintenir libre de tout dépôt ou encombrement l'ensemble des dégagements, l'accès aux issues ainsi que les voies et espaces accessibles aux services des secours.

## **Article 7 : Interdiction exceptionnelle**

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez se réserve le droit d'interdire toute occupation de l'équipement communautaire en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance, ou tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

## **Article 8 : Dispositions financières**

Ce partenariat est exécuté par les deux parties à titre gracieux et ne peut donner lieu à un quelconque paiement.

## **Article 9 : Responsabilité**

### **9-1 : Actions assurées par le SDIS 63**

Les actions de formation et de conduite des exercices prévus dans le cadre du Plan d'Organisation de Surveillance et des Secours sont menées sous la responsabilité du SDIS 63.

### **9-2 : Accidents, dégâts, dommages**

Le SDIS 63 s'engage à assurer seul, tant envers la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, qu'envers ses agents, qu'envers les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tout accident, dégât, dommage de quelque manière que ce soit.

Toute dégradation doit être impérativement signalée auprès du responsable de l'équipement et sera facturée au prix du neuf au SDIS 63.

## **Article 10 : Assurance**

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le SDIS 63 :

- Souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité,
- Transmettra lors de la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance au service sport de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

Le SDIS 63 ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en cas de vol, ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Article 11 : Exécution de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour un an. Elle est reconductible par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public, ou si la destination et/ou les conditions d'utilisation telles que prévues dans la présente convention ne sont pas respectées moyennant un préavis de 15 jours par simple lettre recommandée.

### **Article 12 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tous moments, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, le .....

Le Président de la  
Communauté de communes  
AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Monsieur Jean-Claude DAURAT

Le Président du  
Conseil Départemental  
du Puy-de-Dôme  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU  
PUY-DE-DOME

Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL